

Séance du 18 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

ID : 004-210400131-20201118-202077TAXEAM-DE

---- L'an deux mille vingt
le dix-huit novembre à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la
présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.
--- Date de la convocation : 12 novembre 2020

Membres présents :

Physiquement : MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric,
TURCAN Nicole, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **DANEL**
Mauricette, **LERDA** Serge, **ARMINGOL** Elisabeth, **ISNARD** Wilfried,
WALCZAK Franck et **WEBER** Hélène.

En visioconférence (Zoom) : **SECHEPINE** Elisabeth et **MACCARIO**
Fabrice

Absent(s) excusé(s) : **LATIL** Yves, **MARTINELLI** Nicolas
Pouvoirs : **Néant**

Secrétaire de séance : Frédéric **ROBERT**

Membres en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N° 77/2020

**OBJET : FISCALITE – CONFIRMATION DE LA DECISION D'EXONERATION FACULTATIVE DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT – ART-L-331-9, alinéas 1 & 2**

--- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la délibération n°61/2011 du 21 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement (en lieu et place de la TLE) et décidant certaines exonérations, à compter du 1^{er} mars 2012.

--- Il semblerait que cette délibération, en l'occurrence la partie « exonération » donne lieu à des interprétations divergentes ; aussi il est proposé de réitérer la démarche en précisant que :

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCIDE**, en vertu de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 – art 98) d'exonérer de la taxe d'aménagement, en totalité :

1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;

2°- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.312-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.
Le Maire

R. AVINENS.

